

## Etablissement public du Parc national des Calanques

### Décision individuelle

N° DI – 2017 – 089

*Pétitionnaire : Nicolas VAN ZUIJLEN – Association Planète Mer*  
*Nature de la demande : Manifestation publique*  
*Localisation : Plage de la Maronaise, commune de Marseille*

#### **Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1 et R.331-68 ;

**Vu** le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques, notamment son article 15 ;

**Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume I notamment son objectif II « Protéger les éléments naturels de grande valeur patrimoniale » ;

**Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment son MARCoeur 26 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques,

**Considérant** la demande d'autorisation formulée le 6 mars 2017 par l'association Planète Mer représentée par Nicolas VAN ZUIJLEN, Chargé d'études, pour l'organisation d'une journée de découverte du littoral dans le cadre de la fête de la nature, entre l'anse de la Maronaise et le Cap croisette, le 20 mai 2017 ;

**Considérant** que l'organisation et le déroulement de manifestations publiques peuvent être autorisées par le directeur de l'établissement public ;

**Considérant** que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

#### **ARRETE**

#### **Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande**

L'association Planète Mer représentée par Nicolas VAN ZUIJLEN, Chargé d'études, est autorisée à organiser, une manifestation publique prenant la forme de balades naturalistes, dans le cadre de l'édition 2017 de la fête de la nature, entre 9h et 16h30, le samedi 20 mai 2017.

#### **Article 2 : Moyens techniques**

Chaque balade naturaliste, à terre, en kayak ou en « randonnée palmée » sera assurée par un guide professionnel devant un groupe de 10 participants au maximum, et se dérouleront dans le strict respect des patrimoines depuis la plage de la Maronaise en direction du Cap croisette.

### **Article 3 : Prescriptions**

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. l'organisateur ne pourra procéder à aucun aménagement, défrichage ni cueillette de quelque nature que ce soit sur le milieu naturel ;
2. l'organisateur devra procéder à l'enlèvement de tout matériel mis en place par lui ;
3. l'organisateur veillera à ce qu'aucun déchet ne soit abandonné ;
4. l'événement n'entraînera pas la pose de signalétique ;
5. l'organisateur et l'équipe d'encadrement devra veiller à ce que les activités n'impactent pas le patrimoine naturel et que leur stationnement sur la plage n'entrave pas l'accès du public ;
6. l'organisateur veillera au respect des réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques, notamment l'interdiction de fumer ;
7. l'organisateur s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non-respect de la réglementation ;
8. Les participants devront être informés que l'opération se déroule dans le cœur du Parc national des Calanques et des comportements respectueux qui s'imposent, notamment vis-à-vis de la flore et de la faune ;

### **Article 4 : Durée**

La présente autorisation est délivrée pour le samedi 20 mai 2017, de 8h30 à 16h30

### **Article 5 : Mesures de contrôles**

La mise en oeuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

### **Article 6 : Sanctions**

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

### **Article 7 : Autres obligations**

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations de PLANETE MER et aux autres autorisations nécessaires, notamment l'accord préalable des propriétaires.

### **Article 8 : Publication**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le 28 avril 2017,

Le Directeur



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.